



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conseillers d'orientation et directeurs de CIO

Question écrite n° 17953

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la différence d'interprétation de textes similaires constatée entre la direction ministérielle des écoles, celle des personnels d'inspection et de direction, d'une part, et celle de la direction des personnels des lycées et collèges, d'autre part. C'est ainsi qu'à partir de 1989 et des années suivantes, divers textes ont été publiés modifiant les statuts des directeurs des écoles, des principaux, des proviseurs et des directeurs de CIO. Dans tous les cas, il a été prévu des délais pour permettre l'intégration des personnels en activité dans les nouveaux statuts. En outre, tous les personnels retraités doivent obligatoirement être intégrés dans le nouveau corps, sachant que cette clause ne peut jouer qu'après que tous les personnels en activité ont été intégrés. À titre de référence, pour les directeurs d'école et les directeurs de CIO, le délai se terminait le 1er septembre 1993. Effectivement, à cette date tous les directeurs d'école ont été intégrés sans une seule exception en fonction de leur ancienneté (de même pour les principaux et proviseurs). En revanche, pour les directeurs de CIO, la direction des collèges a fait intervenir d'autres critères (qui n'ont pas joué pour les corps précités). Aussi, à la date du 1er septembre 1993, alors que ces fonctionnaires sont à peine plus d'un demi-millier, plus de 10 p. 100 d'entre eux n'ont pas été intégrés. Ainsi, les directeurs d'école retraités vont pouvoir bénéficier, à compter du 1er septembre 1993, de la revalorisation de leur pension, mais pas les directeurs de CIO retraités. En effet, depuis le 1er septembre 1993, la retraite de ces derniers est inférieure à celle qui leur serait versée en qualité de directeur d'école. Or beaucoup d'entre eux sont d'anciens directeurs d'école... Le code de la sécurité sociale dispose que la retraite doit être calculée sur la base des meilleures années ou de la meilleure échelle. Or cette clause n'est plus respectée depuis le 1er septembre 1993. Il souhaite savoir pourquoi l'intégration a été effectuée en fonction de l'ancienneté pour les directeurs d'école ainsi que pour les principaux et les proviseurs, mais suivant d'autres critères, pour les directeurs de CIO, alors que les textes d'intégration sont similaires. Il souhaite également connaître les mesures envisagées pour réparer le préjudice matériel causé aux anciens directeurs d'école devenus directeurs de CIO (actifs ou retraités). La mesure la plus simple consisterait à réviser à compter du 1er septembre 1990 le plan d'intégration, en prenant pour seul critère l'ancienneté, à l'instar des autres corps précités. Il lui demande en conséquence de se prononcer sur l'ensemble de ces mesures.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 27 du décret no 91-290 du 20 mars 1991 portant statut particulier des directeurs de CIO et conseillers d'orientation-psychologues, les directeurs de CIO régis par le décret du 21 avril 1972 peuvent être nommés dans le nouveau grade de directeur de CIO créé par le décret du 20 mars 1991. Les nominations sont prononcées après inscription des intéressés sur une liste d'aptitude arrêtée par le ministre chargé de l'éducation, après avis de la commission administrative paritaire nationale compétente. Les critères retenus pour l'établissement des listes d'aptitude annuelles sont l'échelon détenu dans l'ancien grade, l'ancienneté de grade, ainsi que l'ancienneté dans le 11e et dernier échelon du grade. Les circulaires du 22 avril 1991 et du 6 mars 1992 qui ont fixé ces critères précisent l'une et l'autre que les inscriptions sur la liste d'aptitude ne peuvent résulter que de propositions expresses des autorités hiérarchiques compétentes, et qu'il en résulte que les directeurs et les autorités responsables ont ainsi la possibilité d'écarter de l'accès à ces promotions des personnels qui cependant possèdent le barème nécessaire. Un critère de mérite déterminant complète ainsi les

critères d'ancienneté. Quant aux anciens directeurs d'école devenus directeurs de CIO, leur situation s'analyse comme suit. En ce qui concerne les directeurs de CIO en activité, il convient de retenir qu'un fonctionnaire qui, au cours de sa carrière, accède à un nouveau corps, est radié de son corps d'origine au moment de sa titularisation dans son corps d'accueil. Il cesse donc de pouvoir bénéficier, à compter de cette date, des règles applicables aux fonctionnaires qui continuent à être régis par son ancien statut. S'agissant des retraites, l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose, en son premier alinéa, que les émoluments de base servant à la détermination du montant de la pension « sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ». Ce système est donc essentiellement différent de celui qui s'applique dans le secteur privé. Toutefois, le quatrième alinéa du même article L. 15 indique qu'un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenus afférents, notamment, à un grade détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa « . L'article R. 27 du code des pensions, pris pour l'application de cette disposition législative, précise que son application est subordonnée » à l'occupation continue pendant quatre ans au moins d'un même emploi dont les émoluments de base sont supérieurs à ceux qui résulteraient de l'application des dispositions des premiers et deuxième alinéas de l'article L. 15. Ainsi, un directeur de CIO qui aurait perçu, au cours des six mois précédant son admission à la retraite, des émoluments inférieurs à ceux qui lui avaient été précédemment versés en qualité de directeur d'école pendant au moins quatre ans au cours de ses quinze dernières années d'activité, verrait sa pension calculée sur la base de la rémunération indiciaire afférente à l'emploi de directeur d'école « .

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17953

Rubrique : Orientation scolaire et professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1994, page 4426

Réponse publiée le : 17 octobre 1994, page 5169